

# **CH\_VB 2003-1192 5725 vom 30. September 2003**

Bundesverwaltung, 2003-09-30, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2003-1192\\_5725](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2003-1192_5725)

FR: CH\_VB 2003-1192 5725 du 30 septembre 2003

IT: CH\_VB 2003-1192 5725 del 30 settembre 2003

## **Erwägungen**

### **E. 3**

Conséquences pour la Confédération

#### **E. 3.1**

Conséquences financières Les questions financières comprennent deux volets: d'une part, les paiements rétro-actifs pour les années 2000, 2001 et 2002 comprise; d'autre part, la participation future du Liechtenstein aux mesures prévues à l'annexe de l'Echange de notes, à partir de l'an 2003. Les moyens financiers nécessaires sont inscrits au budget 2003.

5731 En vue d'éviter les distorsions de la concurrence, il est prévu qu'au lieu de maintenir des mesures comparables, le Liechtenstein se joindra dorénavant aux mesures de soutien du marché et des prix qui sont réalisées dans le cadre de la politique agricole suisse. Pour la Confédération, cela signifie que le Liechtenstein participera aux dépenses grevant ses crédits agricoles qui bénéficient aussi à l'agriculture liechtensteinoise. La contribution du Liechtenstein aux dépenses et sa part aux recettes correspondent au rapport entre le nombre de ses habitants et le nombre total d'habitants des deux pays; à partir de 2003, sa contribution s'élèvera à environ 2 millions de francs par an. La Confédération devra ouvrir une rubrique de recettes séparée dans le compte d'Etat (méthode de non-compensation). L'approbation de l'Echange de notes obligera par ailleurs le Liechtenstein à verser, pour le domaine laitier, une contribution rétroactive à compter du 1er janvier 2000 (paiement net du Liechtenstein pour 2000 à 2002 d'environ 800 000 francs [cf. ch. 9]). Ce remboursement s'effectuera en 2003. La Principauté versera ainsi une contribution annuelle pour les mesures de la Confédération qui bénéficient, directement ou indirectement, à l'agriculture liechtensteinoise. Cette contribution alimentera la caisse fédérale. Il s'agit donc d'une situation recettes – dépenses n'ayant pas d'incidence sur le budget. Ces montants étant relativement modestes en comparaison du total des moyens financiers affectés aux mesures de soutien, il ne sera pour le moment pas établi de rubrique spéciale. Si toutefois, on constatait une forte augmentation des mesures de soutien ayant un effet favorable directement attribuable sur l'agriculture du Liechtenstein, il faudrait en tenir compte lors de l'établissement annuel du budget.

#### **E. 3.2**

Effets sur l'état du personnel La convention n'a pas d'effets sur l'état du personnel de la Confédération. L'OFAG est responsable de l'exécution en collaboration avec le DFAE.

#### **E. 3.3**

Conséquences dans le domaine de l'informatique Pour les décomptes relatifs aux suppléments et aux aides accordés dans le domaine laitier, un mandat de prestations a été confié à la Fiduciaire de l'économie laitière S.à r.l. (TSM) en vertu des art. 17 s. de

l'ordonnance sur le soutien du prix du lait du

#### **E. 7**

Constitutionnalité La convention conclue sous la forme d'un Echange de notes se fonde sur l'art. 54, al. 1, de la Constitution (Cst.), qui attribue à la Confédération le droit de conclure des traités internationaux. Conformément à l'art. 166, al. 2, Cst., elle doit être approuvée par l'Assemblée fédérale. Il est proposé d'intégrer la procédure d'approbation au traitement du présent rapport sur les mesures tarifaires. La Direction du droit international public du DFAE se chargera de notifier l'achèvement de la procédure interne nécessaire à l'entrée en vigueur. L'Echange de notes constitue la base légale directement applicable aux producteurs et organisations liechtensteinois afin de pouvoir bénéficier des mêmes mesures de soutien que leurs homologues suisses, ces derniers faisant l'objet de décisions sur la base du droit suisse repris à l'annexe. L'Echange de notes contient dès lors des dispositions fixant des règles de droit. Le nombre limité de personnes concernées et le fait que le mécanisme de compensation convenu avec la Principauté de Liechtenstein n'a aucune conséquence financière négative pour la Suisse, et peut même lui être favorable, cette disposition ne remplit pas le critère de l'importance requise par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3 Cst. L'Echange de notes n'est donc pas soumis au référendum en matière de traités internationaux.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 1er semestre 2003 et Message portant approbation de la convention sous forme d'Echange de notes avec la Principauté de Liechtenstein concernant les modalités de la participation du Liechtens... In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2003 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 38 Cahier Numero Geschäftsnummer 03.053 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 30.09.2003 Date Data Seite 5725-5732 Page Pagina Ref. No

#### **E. 10**

127 661 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.